

N°2024/200

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / MARCHES PUBLICS
Objet : Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux d'extension à l'école maternelle « Les Marlières ».
Titulaire : ALTERNATIVE ARCHITECTURE

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles R2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5,

VU le dossier de consultation des entreprises relatif au marché portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension à l'école maternelle « Les Marlières ».

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 juillet 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne, lançant la consultation selon la procédure de l'article R2124-2-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour exécuter la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'extension à l'école maternelle « Les Marlières ».

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT, que le marché est conclu avec un seul opérateur économique.

CONSIDERANT, que le contrat est conclu pour une durée globale de 32 mois, à compter de sa notification jusqu'au parfait achèvement.

CONSIDERANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement conjoint dont le mandataire est la société ALTERNATIVE ARCHITECTURE sise 1 allée Hendrik Lorentz – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le marché portant sur la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension à l'école maternelle « Les Marlières », au groupement conjoint dont le mandataire est la société ALTERNATIVE ARCHITECTURE sise 1 allée Hendrik Lorentz – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, pour un montant forfaitaire de 384 000 € HT, soit 460 800 € TTC.

ARTICLE 2 : **DIT** que le que le contrat est conclu pour une durée globale de 32 mois, à compter de sa notification jusqu'au parfait achèvement.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Notifiée au prestataire ALTERNATIVE ARCHITECTURE.

Fait à Vaujours, le 7 novembre 2024.

Le Maire,




Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand Paris – Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »